

Réf. : Affaires générales / SFA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R.411.3.1, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R. 413.1 et R.417.10 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue, approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALDRIN ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que les commodités de circulation, au sein du secteur sauvegardé, il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » au sein de laquelle la limitation de vitesse de tous les véhicules est à 20 km/heure ;

ARRETE

Article 1^{er} - définition d'une zone de rencontre 20

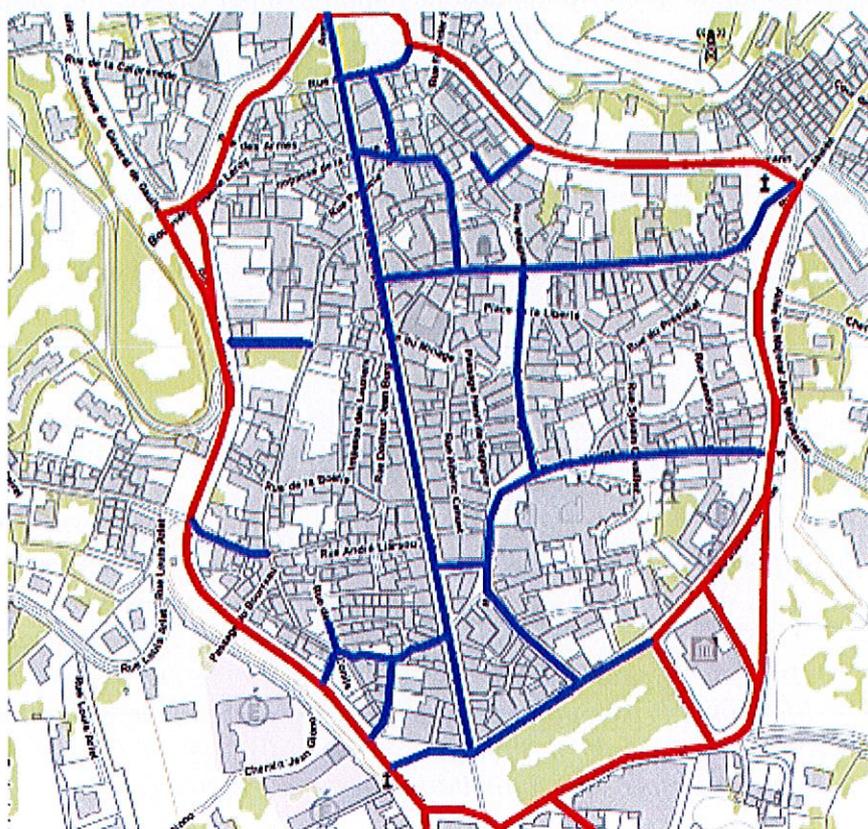
Selon l'article R 110-2 du Code de la route, une zone de rencontre est une *section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.*

Article 2 - Institution d'une zone de rencontre 20

Conformément aux indications de l'article 1^{er} du présent arrêté, une zone de rencontre à 20 km/h est instaurée en secteur sauvegardé :

- Rue de la République ;

- Rue Jean-Joseph Escande, dans sa portion allant de la place du 14 juillet jusque la rue Philippe Melot ;
- Place du 14 juillet, dans sa portion allant de la rue de la république au boulevard Voltaire ;
- Rue Tourny ;
- Place du Peyrou ;
- Rue Montaigne ;
- Rue Louis Bonnel ;
- Rue de la Liberté ;
- Rue Fénelon ;
- Rue Victor Hugo ;
- Rue des Consuls ;
- Rue des peyrats ;
- Rue Lavergne de L'isle ;
- Rue du 8 mai 1945 ;
- Place de la Petite Rigaudie, dans sa portion allant de l'avenue Gambetta à la rue de la République ;
- Côte de Toulouse, dans sa portion entre le boulevard Eugène Le Rioy et la rue Jean-Jacques Rousseau ;
- Rue de Turenne, dans sa portion entre le boulevard Eugène Le Roy et rue du Siège.



— Voies en zone de rencontre

Ainsi, sur cette zone, les principes suivants sont appliqués :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;

- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la "zones de rencontre" ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- La circulation de tous les véhicules motorisés s'effectue en sens unique (je ne suis pas certaine à vérifier) ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- Conformément à l'article R417-10 du Code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser la stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même Code.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

La réglementation de circulation décrite à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place des panneaux suivants :

- Panneaux d'entrée de zone de rencontre, de type B52 ;
- Panneaux de sortie de zone de rencontre, de type B53.

Article 4 – Date d'effet du présent arrêté

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 – Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Publication et affichage du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Sarlat-La Canéda (<https://www.sarlat.fr/arretes-decisions/>).

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Sarlat-La Canéda, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarlat, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la

Directrice des Services Techniques et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat-La Canéda, le 29 mars 2024

Pour le Maire et par délégation
Patrick ALDRIN, Adjoint au Maire



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Directeur du SICTOM ;
- Madame la Directrice de PERIGORD VOYAGE ;
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal ;
- Monsieur le Responsable du Service Voirie de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;
- Madame la Directrice du Service scolaire de la Ville ;
- Madame la Manager de commerces de la Ville ;
- Madame la Responsable du Service Communication de la Ville.